

Siret : 42185699800024 Code Naf : 8299Z
Urssaf/Msa : 827000002150685080

Matricule : G00083
N° SS : 193045975011261

Iban / Rib : FR76 1027 8089 3500 0205 5810 140
Emploi : REFERENT COMPTABILITE CLIENT
Statut professionnel : Technicien
Niveau : E

Monsieur Valentyn ADRIANSEN
15 FAUBOURG DE LA CIRE
07220 VIVIERS

Entrée : 23/05/2022
Ancienneté : 1 an et 8 mois

Convention collective : Bâtiment (ETAM)

Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
Salaire de base				151.67	15.8238		2 400.00			
Heures supplémentaires 25 %				7.00	19.7798		138.46			
Note en annexe: Elections CSE										
Note : Rappel Géolocalisation										
Note: DUE Mutuelle										
Salaire brut							2 538.46			
Santé								2 538.46	7.0000	177.69
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès				2 538.46	0.6170	15.66		2 538.46	3.3120	84.08
Complémentaire - Incap. Inval. Décès				2 538.46	1.0600	26.91		2 538.46	1.5900	40.36
Complémentaire - Santé								2 538.46	0.6600	16.75
Accidents du travail & mal. professionnelles										
Retraite								2 538.46	8.5500	217.04
Sécurité Sociale plafonnée				2 538.46	6.9000	175.15		2 538.46	2.0200	51.28
Sécurité Sociale déplafonnée				2 538.46	0.4000	10.15		2 538.46	5.7600	146.22
Complémentaire Tranche 1				2 538.46	4.2600	108.14		2 538.46	3.4500	87.58
Famille								2 538.46	4.2500	107.89
Assurance chômage								2 538.46	3.1360	79.62
Autres contributions dues par l'employeur								72.78	8.0000	5.82
Autres contributions dues par l'employeur										
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu				2 566.82	6.8000	174.54				
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu				2 566.82	2.9000	74.44				
Exonérations de cotisations employeur										- 231.85
Exonération sociale sur HC/HS				138.46	- 11.3100	- 15.66				
Total des cotisations et contributions							569.33			782.48
Réintégration fiscale				40.61						
Exonération sur HC/HS/RTT : montant net fiscal				129.21						
Exonération sur HC/HS/RTT : cumul net fiscal annuel				129.21						
Montant net social				1 969.13						
Net à payer avant impôt sur le revenu							1 969.13			
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				36.32						
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS				1 954.97	0.0000	0.00				
Taux personnalisé										
Net payé							1 969.13			

	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements
Mensuel	158.67	7.00	2 538.46	3 864.00	1 954.97	782.48	3 319.92	3 320.94	429.85
Annuel	158.67	7.00	2 538.46	3 864.00	1 954.97	782.48	3 319.92	3 320.94	429.85
	Congés N-1	Congés N					Net payé : 1 969.13 euros		
Acquis	26.00	25.00							
Pris	26.00	2.00							
Solde		23.00					Paiement le 31/01/2024 par Virement		



DECISION UNILATERALE **Instituant une Garantie Complémentaire des Remboursements des** **« FRAIS DE SANTE » pour le GIE**

Préambule

La direction de la société GIE Dauphiné Isolation dont le siège social est situé 10 Rue Chastagnier – 26200 MONTELIMAR, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 421 856 998, représentée par Hugo ROSATI, en sa qualité de Président Directeur Général a pris la décision de mettre en œuvre le régime complémentaire de remboursement de «Frais de Santé» en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information de l'ensemble du personnel concerné.

La présente décision unilatérale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, a pour objet de préciser les caractéristiques, modalités, conditions et garanties de la garantie complémentaire des remboursements des « frais de santé » à adhésion obligatoire applicable au sein de la Société pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 2.

Cette adhésion permet à chaque salarié de déduire, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année, de son revenu imposable, la cotisation salariale correspondante (article 83-1^o quater du code général des impôts). Par ailleurs, la part de cotisation prise en charge par l'employeur est également exonérée de cotisations de sécurité sociale, dans les limites et conditions prévues à l'article D.242-1 du code de la sécurité sociale. Elle est en revanche soumise à la CSG et à la CRDS.

La présente annule et remplace tous les usages, engagements et écrits antérieurs relatifs au même objet.

1 - Objet

La présente décision unilatérale a pour objet la mise en place d'un contrat d'assurance collective « frais de santé » constitué d'un socle de garanties obligatoire (**BASE**) et d'un complément de garanties facultatif au choix des salariés (**OPTION**) souscrit par le salarié auprès d'un organisme habilité.

Conformément à l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé par l'entreprise en vue de l'optimisation des garanties, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, à compter de la date d'effet de la présente décision.

Cette disposition n'interdit pas, avant cette date, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives et la modification de la présente décision unilatérale.

2 –Bénéficiaires du régime

La direction de la société a pris la décision de mettre en place une garantie complémentaire des remboursements des « frais de santé » au bénéfice de :

L'ensemble des salariés de la Société sous réserve des dispositions de l'Article 3 ainsi qu'à leurs ayant droit, tels que définis dans la notice d'information établie par l'assureur.

Cas des couples travaillant dans la même entreprise :

Pour les couples travaillant dans l'entreprise, l'un des deux membres du couple peut être affilié en propre, l'autre pouvant l'être, dans ce cas, en tant qu'ayant droit.

3 – Adhésions des salariés

a) Principe d'affiliation obligatoire

L'adhésion des salariés, entrant dans le collège mentionné à l'article 2, revêt un caractère obligatoire depuis 01/01/2024. Les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leurs cotisations.

b) Dispenses

Toutefois, en application des dispenses de droit prévues aux articles L. 911-7 III et D. 911-2 du Code de la sécurité sociale, et uniquement aux moments visés à l'article D. 911-5 du code précité, pourront demander à ne pas adhérer au présent régime, sous réserve de justifier de leur situation :

1. Les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire au titre d'un autre emploi, soit :
 - les salariés déjà bénéficiaires d'une couverture collective obligatoire d'entreprise par ailleurs, et qui en justifient chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.
 - les salariés bénéficiaires du régime d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.
 - les salariés déjà bénéficiaires du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières.
 - les salariés déjà bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat / des agents des collectivités territoriales.
 - les salariés déjà bénéficiaires d'un contrat d'assurance groupe issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994 (dispositif « loi Madelin »)
2. Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place du régime ou, si elle est postérieure, de l'embauche. Cette dispense d'affiliation cessera à l'échéance du contrat individuel.
3. Les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
4. Les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat de mission dont la durée de couverture obligatoire de frais de santé est inférieure à 3 mois, et sous réserve de justifier d'une couverture frais de santé responsable.
5. Les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée ou contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois (sans justificatif) ;
6. Les salariés et apprentis sous contrat à durée déterminée ou contrat de mission d'une durée supérieure ou égale à douze mois, à condition de produire un justificatif d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ; (ce cas de dispense cesse à la date de renouvellement du contrat individuel)

7. Les salariés à temps partiel et apprentis, dès lors que leur adhésion au présent régime impliquerait le précompte d'une cotisation salariale supérieure ou égale à 10% de leur rémunération brute ;

Précisions communes à ces dispenses :

- les salariés devront **demander à être dispensés par écrit**, dans un délai de 1 mois à compter de leur entrée dans l'entreprise ou à compter du changement de situation du salarié entraînant un cas de dispense, et seront tenus de communiquer chaque année à leur employeur, le cas échéant, les informations **justifiant leur dispense**. Ces justificatifs seront conservés par l'entreprise aux fins de contrôle par l'organisme de recouvrement. En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser et d'adhérer au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur dispense.
- Les salariés dispensés pourront à tout moment revenir sur leur décision et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion au régime.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la sécurité sociale ou l'administration fiscale modifieraient leur doctrine, les dérogations au caractère collectif et obligatoire seront automatiquement modifiées.

4 - Prestations du régime

Les garanties sont reprises dans une notice remise à chaque salarié concerné par le régime.

Les prestations sont garanties par l'organisme assureur et relèvent de sa seule responsabilité au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties. En aucun cas les garanties ne sauraient constituer un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue, à l'égard des salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

L'ensemble des garanties souscrites respectent le cahier des charges des contrats responsables. Toute réforme législative ou réglementaire, ayant pour effet de modifier la définition des contrats « aidés », ou contrats « responsables », ou les conditions d'exonérations sociale et de déductibilité fiscale, s'appliquera de plein droit au présent régime. Les garanties seront automatiquement adaptées, de telle sorte que le contrat souscrit réponde en permanence à l'ensemble de ces dispositions.

Les variations de cotisations résultant des modifications seront réparties entre l'entreprise et les salariés, dans la même proportion que la répartition initiale (sauf disposition spécifique prévue à l'article 6 de la présente décision unilatérale), sans qu'il soit nécessaire de notifier un avenant à la présente décision unilatérale.

5 - Cotisations

Le régime de remboursement de frais de santé revêt un caractère familial et a pour objet de couvrir, dans le cadre d'une cotisation unique obligatoire, les salariés ainsi que leurs ayants droits tels que définis par le contrat d'assurance et la notice d'information.

Les cotisations destinées au financement du régime de **BASE** couvrant le salarié s'élève à un montant correspondant à un pourcentage du salaire, répartie entre les salariés et l'entreprise, dans les conditions suivantes :

Salariés NON CADRE du régime Général :

Régime de base	En % du salaire	Participation patronale	Participation salariale
Taux unique	2.65%	60%	40%

Salariés CADRE du régime Général : taux unique de 2.65%

Régime de base	En % du salaire	Participation patronale	Participation salariale
Taux unique	2.65%	70%	30%

Cette cotisation est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions de la clause d'ajustement annuel prévue aux conditions générales de l'assureur.

Ces cotisations seront précomptées par l'Employeur et mentionnées sur les bulletins de paie.

Il est rappelé que le coût des OPTIONS est à la charge **exclusive** du salarié.

A titre indicatif, pour l'année 2024 les taux de cotisation sont les suivants pour les salariés CADRES et NON CADRES :

Régime optionnel	Taux de cotisation	Dont participation patronale	Dont participation salariale
Isolé	0.54% PMSS	0.00€	20.87€
Famille	1.25% PMSS	0.00€	48.30€

**Pour information, les montants en € ont été calculés avec le PMSS 2024 estimé à 3864€*

6 - Evolution ultérieure des cotisations ou des charges

En cas d'évolution ultérieure des cotisations, liée notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, ou des charges de toute nature dues au titre du contrat souscrit (contributions, taxes, etc.) dont le paiement n'est pas expressément mis à la charge des salariés ou de l'employeur par la réglementation, celles-ci seront prises en charge par l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que celles prévues pour les cotisations initiales.

7 - Sort des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Les garanties et prestations sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié dont le contrat de travail est suspendu, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien de salaire, partiel ou total, de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur au titre notamment d'une mise en activité partielle ou activité partielle longue durée ou encore en cas de congés rémunérés (par exemple : le congé de reclassement ou de mobilité...).

Dans ce cas, le financement des garanties et prestations est assuré conjointement par l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions que celles appliquées antérieurement à la suspension du contrat de travail.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à rémunération ou indemnisation de l'employeur (tels que congé sabbatique, congé parental, congé sans solde, congé pour création d'entreprise, etc.), la suspension du contrat de travail entraîne la suspension du bénéfice du présent régime pour le salarié concerné et la suspension du financement patronal de cette couverture. Toutefois, ces salariés auront la possibilité de continuer à adhérer au régime pendant la période de suspension de leur contrat de travail, sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale). La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

8 - Rupture du contrat de travail

a) Maintien des garanties au titre de la portabilité (loi de sécurisation de l'emploi)

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, les salariés pourront bénéficier du maintien d'une durée de 12 mois des garanties complémentaires sous réserve de remplir l'ensemble des conditions fixées par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

b) Maintien individuel des garanties au titre de l'article 4 de la Loi Evin n° 89-1009

En vertu de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 n°89-1009 dite Loi Evin, une couverture santé sera maintenue :

- au profit des **anciens salariés** bénéficiaires d'une rente d'incapacité de travail ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou la cessation du maintien des garanties santé.
- au profit des **personnes garanties du chef de l'assuré décédé**, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

9 - Obligation d'information

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise GIE Dauphiné Isolation remet à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations afférentes aux garanties souscrites.

Par ailleurs, la présente décision unilatérale fera l'objet d'une notification à chaque salarié entrant dans la catégorie de personnel définie à l'article 2.

Enfin, conformément à l'article R.2323-1 du code du travail, le comité social et économique (s'il est présent au sein de la société et mis en place) sera informé(e), et consulté(e) préalablement à toute modification des garanties.

10 - Durée

L'engagement de l'entreprise de mettre en place ce régime est à durée indéterminée et prend effet le 1^{er} janvier 2024.

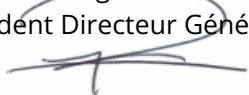
Ce régime sera susceptible d'être modifié ou dénoncé après mise en œuvre de la procédure jurisprudentielle de dénonciation des usages.

Fait à Argenteuil, le

Pour la société GIE Dauphiné Isolation

Monsieur Hugo ROSATI

Président Directeur Général

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. Rosati', written over the printed name of the signatory.



DI Environnement - Siège Social

8 Rue Guy Moquet - 95100 ARGENTEUIL
Tél. : 04 75 00 78 93 - Fax : 04 75 53 71 88
die@die.fr
www.di-environnement.fr

Dépolluer pour l'Homme & l'Environnement.

DÉSAMIANTAGE | DÉPLOMBAGE
TRAITEMENT DE SURFACE | DÉPOLLUTION DES SOLS
DÉMANTÈLEMENT INDUSTRIEL
DÉCONTAMINATION POST SINISTRE

Note de service

A l'attention de l'ensemble du personnel
DI ENVIRONNEMENT / DI ENVIRONNEMENT
OUEST/DI ENVIRONNEMENT SUD-OUEST/
GIE / DI RECYCLE

Le 15 janvier 2024, À Montélimar

OBJET : RAPPEL SUR LE SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous rappeler les points clés de la note d'information diffusée en mai 2022 sur vos bulletins de paie et disponible sur le drive, partage RH, concernant la mise en place de la géolocalisation au sein de notre organisation. Cette initiative a été mise en œuvre dans le cadre de notre engagement continu envers l'amélioration de la sécurité, de la productivité et de la transparence de nos opérations.

Les objectifs :

- Assurer la sécurité de l'employé, des marchandises ou des véhicules les transportant, et notamment de retrouver le véhicule en cas de vol.
- Mieux allouer les moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence et identifier l'employé le plus proche pour se rendre sur place.

Nous tenons à souligner que toutes les données collectées par le système de géolocalisation seront traitées de manière confidentielle. Des mesures strictes ont été mises en place pour garantir le respect de la vie privée de nos employés, conformément aux réglementations en vigueur.

La Direction ainsi que vos responsables sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et préoccupations relatives à ce processus.

Nous sommes convaincus que la géolocalisation contribuera significativement à l'efficacité de nos opérations, et nous vous remercions de votre collaboration dans la mise en œuvre de cette initiative.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Hugo ROSATI

Président Directeur Général

AGENCE IDF/NORD
8 rue Guy Moquet - 95100 ARGENTEUIL
Tél. 01 30 25 83 90 - Fax 01 34 10 54 40 - idfn@die.fr

AGENCE GRAND LYON
33 rue Ernest Renan - 69120 VAULX-EN-VELIN
Tél. 04 37 23 48 00 - Fax 04 75 53 71 88 - est@die.fr

DI ENVIRONNEMENT SUD-OUEST
31 rue Pierre Baour - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 54 12 00 - Fax 05 57 54 12 01 - sudouest@die.fr

DI ENVIRONNEMENT OUEST
3 rue Arnaud Mayer - ZI du Cormier - 49300 CHOLET
Tél. 02 41 75 20 95 - ouest@die.fr



Groupement
d'Intérêt
Economique

10 rue des Chastagniers – B.P.266 – 26206 MONTELIMAR CEDEX
Téléphone 04 75 00 78 93 – Télécopie 04 75 53 71 88

Note à l'attention de l'ensemble du personnel

Montélimar, le 31 janvier 2024

Objet : Elections du Comité Social et Economique

Madame, Monsieur,

Nous informons l'ensemble du personnel que des élections pour le renouvellement du Comité Social et Economique auront lieu prochainement.

La date envisagée pour le premier tour du scrutin est le 18 mars 2024.

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L 2314-5 du Code du Travail, seules habilitées à présenter des candidats au premier tour, seront invitées à venir négocier le protocole d'accord préélectoral le 23 février 2024.

Si, à la date du 23 février 2024 à 12h, aucune organisation syndicale ne s'est manifestée, la direction fixera conformément à la loi les conditions de déroulement des opérations électorales et les portera aussitôt à la connaissance du personnel.

Vous en souhaitant bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Mr Hugo ROSATI
Président Directeur Général

GIE DAUPHINE ISOLATION

10 rue Chastagnier - BP 266
26206 MONTELIMAR CEDEX
Tél : 04.75.00.78.93 Fax : 04.75.53.71.88
SIRET 421 856 998 00024 et code APE 748K